

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Ayant à l'esprit la nature consultative des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et leur rôle en tant que tribune visant à promouvoir, parmi les États, les organisations intergouvernementales et les experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange d'expériences dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques, ainsi que la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes

¹ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution [62/173](#) du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006²,

Rappelant en outre sa résolution [70/174](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Doha au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé "Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", et a pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir le quatorzième Congrès, qui se tiendrait en 2020,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Doha par les États Membres, qui entendaient intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste, et promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de leurs politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)⁴,

Rappelant sa résolution [71/206](#) du 19 décembre 2016, dans laquelle elle a prié la Commission d'approuver à sa vingt-sixième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès, a recommandé que, compte tenu de l'expérience et du succès du treizième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et a encouragé l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quatorzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au treizième Congrès et les préparatifs du quatorzième Congrès⁵,

² Voir [E/CN.15/2007/6](#), chap. IV.

³ Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution [65/229](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ [E/CN.15/2017/11](#).

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Se félicite* des travaux que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène pour veiller à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Doha, et se félicite également à cet égard de la contribution du Gouvernement qatarien;

3. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Décide* que la durée du quatorzième Congrès ne dépassera pas huit jours, consultations préalables comprises;

5. *Décide également* que le thème principal du quatorzième Congrès sera "Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit: vers la réalisation du Programme 2030";

6. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès commencera par un débat de haut niveau, auquel les États seront invités à se faire représenter au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre de la justice ou un autre ministre, et que les représentants auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès;

7. *Décide* que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine;

8. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès;

9. *Approuve* pour le quatorzième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, arrêté par la Commission à sa vingt-sixième session:

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Stratégies globales de prévention de la criminalité au service du développement social et économique.
4. Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénal.
5. Approches multidimensionnelles suivies par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès à la justice pour tous, en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives, et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha.

6. Coopération internationale et assistance technique visant à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité:
 - a) Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
 - b) Les formes de criminalité nouvelles et émergentes.
7. Adoption du rapport du Congrès.
10. *Décide* que les questions ci-après seront examinées lors des ateliers qui se tiendront dans le cadre du quatorzième Congrès:
 - a) La prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles: les statistiques, les indicateurs et l'évaluation à l'appui de pratiques efficaces;
 - b) La réduction de la récidive: repérer les risques et concevoir des solutions;
 - c) L'éducation et l'engagement des jeunes, éléments déterminants pour la résilience des sociétés face à la criminalité;
 - d) Les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité.
11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès et du Congrès lui-même, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2019, et invite les États Membres à participer activement à ce processus;
12. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions régionales préparatoires et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au quatorzième Congrès, suivant la pratique établie et en consultation avec les États Membres;
13. *Prie instamment* les participants aux réunions régionales préparatoires d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quatorzième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action qui serviront de point de départ aux projets de recommandations et de conclusions dont le Congrès sera saisi;
14. *Invite* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre de la justice ou un autre ministre, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du Congrès et à participer activement au débat de haut niveau;
15. *Appelle* les États Membres à jouer un rôle actif au quatorzième Congrès en envoyant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spéciale et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;
16. *Souligne* l'importance des ateliers qui auront lieu dans le cadre du quatorzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;
17. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de

prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des universitaires et chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement à ces réunions, car elles sont l'occasion d'établir et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile;

18. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux;

19. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le quatorzième Congrès;

20. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-septième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quatorzième Congrès, de mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques en suspens et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

21. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission à sa vingt-septième session.

Projet de résolution II

Promouvoir l'application pratique de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme, et soulignant l'importance capitale de ces droits dans l'administration courante de la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision de l'ensemble existant de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière,

Ayant à l'esprit les longues consultations qui se sont tenues sur une période de cinq ans pour aboutir aux recommandations du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et qui ont compris les consultations préliminaires techniques ayant fait appel à des experts, les réunions organisées à Vienne, à Buenos Aires et au Cap (Afrique du Sud) et l'active participation et l'apport des États Membres de toutes les régions, avec le concours de représentants du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres entités des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'organisations intergouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, d'institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale

de la Santé, d'organisations non gouvernementales et d'experts dans les domaines de la science pénitentiaire et des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution [70/175](#) du 17 décembre 2015, intitulée “Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)”, dans laquelle elle a adopté le projet de texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, intitulé “Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus”, et a approuvé la recommandation du Groupe d'experts tendant à donner à l'Ensemble le nom de “Règles Nelson Mandela” pour rendre hommage à l'œuvre accomplie par l'ancien Président sud-africain, Nelson Rolihlahla Mandela, qui, du fait de son combat mondial en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix, a passé 27 ans de sa vie en prison,

Rappelant aussi que, dans sa résolution [70/175](#), elle a décidé d'étendre la portée de la Journée internationale Nelson Mandela, célébrée chaque année le 18 juillet⁶, pour qu'elle serve également à promouvoir des conditions de détention humaines, à sensibiliser l'opinion au fait que les détenus continuent de faire partie de la société et à reconnaître l'importance particulière du travail social accompli par le personnel pénitentiaire et, à cette fin, a invité les États Membres, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies à la célébrer comme il se doit,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager, à ses sessions suivantes, de convoquer à nouveau le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, pour qu'il identifie les enseignements tirés de l'expérience, les moyens de poursuivre l'échange de bonnes pratiques et les problèmes que pose l'application pratique des Règles Nelson Mandela,

Rappelant sa résolution [71/188](#) du 19 décembre 2016, intitulée “Les droits de l'homme dans l'administration de la justice”, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption des Règles Nelson Mandela, a mesuré l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et a rappelé que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté devaient constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Réaffirmant sa résolution [71/209](#) du 19 décembre 2016, intitulée “Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique”, par laquelle elle a engagé les États Membres à appliquer, selon qu'il conviendrait, les Règles Nelson Mandela, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces Règles, et a encouragé les États Membres à prendre, en fonction du contexte national, les mesures voulues pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et notamment à étudier et, s'ils le jugeaient nécessaire, à diffuser les manuels et guides conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant les autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant sur le traitement des détenus et les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes

⁶ Voir résolution [64/13](#) de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution [1984/47](#) du Conseil économique et social, annexe.

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁹, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁰, les Principes directeurs en matière de prévention du crime¹¹ et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale¹²,

Consciente qu'il faut faire preuve de vigilance dans l'administration de la justice face à la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, comme le prévoient l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁴, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁵ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶,

Sachant que la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, qui a été adoptée à l'issue du treizième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu au Qatar en avril 2015, souligne qu'il faut adopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et améliorer celles qui existent, et envisager de concevoir, et de renforcer, les politiques voulues pour soutenir les familles des détenus, mais aussi promouvoir et encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et passer en revue ou réformer nos procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Préoccupée par les conséquences néfastes qu'a la surpopulation carcérale pour l'exercice des droits de l'homme par les détenus,

Notant le besoin constant qu'il y a d'intensifier le partage d'informations et d'expériences et l'assistance technique pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, les conditions de détention et relever différents défis importants tels que la surpopulation, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes,

Soulignant le fait que, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les Règles Nelson Mandela représentent, dans leur ensemble, les conditions minimales acceptées comme convenables par les Nations Unies, et énoncent ce qui est généralement accepté comme étant de bons principes et de bonnes pratiques de traitement des détenus et de gestion des prisons,

Prenant acte de la diversité des cadres juridiques des États Membres et reconnaissant, à cet égard, que ces États peuvent adapter l'application des Règles Nelson Mandela, conformément à leur cadre juridique, selon qu'il y a lieu, compte tenu de l'esprit et des objectifs des Règles,

Notant avec inquiétude la persistance, dans diverses parties du monde, d'obstacles à une gestion des prisons conforme aux règles et normes internationales, tels que la surpopulation, les mauvaises conditions de détention qui peuvent avoir de

⁸ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

¹³ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

graves conséquences médicales et la présence de détenus considérés comme étant à haut risque,

1. *Encourage* les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁸, qui rassemble les normes minima universellement reconnues et actualisées pour le traitement des détenus, à utiliser ces Règles comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces Règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes;

2. *Encourage également* les États Membres à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁰ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶, et en élargissant l'accès à l'aide juridique, en ayant recours à des mécanismes de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale les moyens de son efficacité;

3. *Salue* la création du Groupe des Amis des Règles Nelson Mandela, groupe informel à composition non limitée, basé à Vienne, qui réunit des États Membres attachés aux mêmes principes, et salue aussi la tenue, lors de la vingt-sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la première réunion de ce Groupe, qui a décidé à cette occasion que ses principaux objectifs seraient les suivants:

a) Maintenir l'élan créé par l'adoption des Règles Nelson Mandela sur le plan de la gestion et de la réforme pénitentiaires, en faisant mieux connaître ces Règles et en favorisant l'application pratique à l'échelle mondiale;

b) Organiser, lors des futures sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des consultations d'experts sur les aspects prioritaires de la gestion des prisons, et faciliter l'adoption de positions communes, selon qu'il convient;

c) Servir de principal mécanisme de soutien à l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial visant à relever les défis pénitentiaires;

d) Favoriser la participation la plus large possible des États Membres aux célébrations annuelles de la Journée internationale Nelson Mandela, qui a lieu le 18 juillet, avec pour objectif supplémentaire de promouvoir des conditions de détention humaines;

4. *Remercie* le Gouvernement sud-africain d'avoir été à l'initiative du Groupe des Amis des Règles Nelson Mandela et d'en assurer la présidence, dans la continuité du rôle de premier plan qu'il a tenu tout au long du processus d'examen de l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, notamment en accueillant la dernière réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue au Cap (Afrique du Sud), du 2 au 5 mars 2015;

5. *Invite* tous les États Membres à envisager de prendre une part active au Groupe des Amis des Règles Nelson Mandela afin de créer un cadre informel qui permette d'échanger des vues, des données d'expérience et des informations sur les difficultés rencontrées dans l'application pratique de ces Règles;

¹⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

6. *Estime* qu'une bonne gestion des prisons et un traitement des détenus conforme aux règles et normes internationales de prévention du crime et de justice pénale peuvent également faciliter la mise en œuvre, par les États Membres, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹ et la réalisation de ses objectifs 16 ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") et 5 ("Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles"), notamment;

7. *Accueille avec satisfaction* le Programme mondial visant à relever les défis pénitentiaires, lancé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'assistance technique et les services consultatifs que celui-ci fournit aux États Membres, sur leur demande, avec pour triple préoccupation de rationaliser le recours à l'incarcération, d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la gestion des prisons, et de faciliter la réinsertion sociale des détenus à leur libération;

8. *Réaffirme* que le traitement de toutes les catégories de détenus devrait reposer sur de bonnes pratiques de gestion des prisons inspirées des règles et normes internationales de prévention du crime et de justice pénale et souligne, à cet égard, l'intérêt que présentent les Règles Nelson Mandela pour ce qui est de traiter les problèmes particuliers posés par les détenus à haut risque;

9. *Se félicite* des activités d'assistance technique menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en étroite collaboration avec des experts nationaux des États Membres et avec l'appui financier du Gouvernement allemand en ce qui concerne les Règles Nelson Mandela, notamment des documents d'orientation produits pour aider les services pénitentiaires à les appliquer, y compris dans le domaine de la gestion des détenus à haut risque;

10. *Prend note avec satisfaction* du soutien financier apporté par le Gouvernement qatarien en vue de faciliter l'application de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, sous la forme d'un programme d'assistance technique mis en œuvre par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et comprenant un volet spécialement destiné à promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à assurer une large diffusion des Règles Nelson Mandela, de concevoir des supports d'orientation et de fournir, à leur demande, une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres dans le domaine de la réforme pénale pour qu'ils puissent mettre au point des lois, procédures, politiques et pratiques conformes auxdites Règles ou renforcer celles qui existent déjà;

12. *Prie également* l'Office de faciliter, dans les limites de son mandat, l'échange, entre les États Membres, d'informations et de données d'expérience relatives à l'application pratique des Règles Nelson Mandela;

13. *Encourage* les États Membres à envisager d'affecter les ressources humaines et financières voulues pour aider à améliorer les conditions de détention, y compris par la mise à niveau et la modernisation des établissements pénitentiaires, et à appliquer les Règles Nelson Mandela, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Reconnaît* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations

¹⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique des Règles Nelson Mandela, et les invite à poursuivre leur coopération et leur action conjointe.

Projet de résolution III

Assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles²⁰,

Réaffirmant sa résolution 70/291 du 1^{er} juillet 2016, intitulée "Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies",

Rappelant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient pour la paix et la sécurité des sociétés, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque, en particulier lorsqu'ils visent et blessent des civils sans distinction,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui en font la demande, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Insistant sur le fait qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix²¹ et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations²²,

Rappelant en particulier sa résolution 70/177 du 17 décembre 2015, dans laquelle, entre autres, elle engageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandaient, afin de doter ceux-ci des capacités nécessaires pour devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²³ et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre, comme elle l'a rappelé dans sa résolution 70/291,

Constatant qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la

²⁰ Résolutions 70/148, 70/177, 70/291, 71/151 et 71/209 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017) et 2349 (2017) du Conseil de sécurité.

²¹ Résolutions 53/243 A et B de l'Assemblée générale.

²² Résolution 56/6 de l'Assemblée générale.

²³ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

Notant à cet égard qu'il faut continuer de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en s'attaquant notamment à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité,

Prenant note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme²⁴,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Consciente des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination des travaux des organismes des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et pour veiller à la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir, au niveau national, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et autres entités compétentes et les services chargés de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière;

3. *Prie instamment* les États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et demande à tous les États d'envisager de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour sa base de données, les coordonnées des autorités désignées et d'autres renseignements utiles les concernant;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme et en renforçant cette aide, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux

²⁴ E/CN.15/2017/5.

combattants terroristes étrangers, ainsi qu'en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale;

5. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans ses activités d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de ses attributions liées aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Engage* l'Office à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers à réagir efficacement aux actes terroristes, à les prévenir, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres;

8. *Prie* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ainsi que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, pour prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, pour veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduite en justice, et pour élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, notamment des stratégies de poursuite et de réinsertion efficace des combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'identifier tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, et de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande;

10. *Engage* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de

continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent;

11. *Prie* l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic, par des terroristes, de biens faisant partie du patrimoine culturel;

12. *Prie également* l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en particulier d'Internet et d'autres médias, pour planifier, inciter à commettre, financer ou commettre des attentats terroristes ou recruter ceux qui les commettent, et d'aider ces États Membres à incriminer effectivement ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs conformément au droit interne et au droit international applicable en matière de régularité des procédures et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit à la vie privée et de la liberté d'expression, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme;

13. *Prie en outre* l'Office de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants;

14. *Prie* l'Office de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, à aider les États Membres qui le demandent à veiller, conformément à la législation interne applicable, à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes;

15. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui en font la demande à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, en respectant pleinement le droit des droits de l'homme, afin de prévenir le recrutement de femmes et de filles appelées à devenir terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes;

16. *Prie instamment* l'Office, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ainsi qu'avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer, lorsqu'il y a lieu, à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, pour dispenser une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ainsi qu'avec les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

17. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

supplémentaires sur le long terme et de fournir une aide en nature, compte tenu en particulier du fait que les États Membres ont besoin d'une assistance technique renforcée et efficace pour appliquer les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²³;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après:

Projet de résolution I

Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil économique et social,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement, et qui exige la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des mesures visant à la prévenir, à en poursuivre et punir les auteurs et à en protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant que la traite des personnes compromet l'exercice des libertés et droits fondamentaux et continue de poser un grave problème à l'humanité et que, pour y mettre fin, une évaluation et une intervention concertées de la communauté internationale et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination s'imposent,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi qu'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes un obstacle à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux,

Rappelant toutes les résolutions des Nations Unies sur le sujet et les réunions spéciales qui ont récemment été consacrées à la traite des personnes par les principaux organes des Nations Unies concernés par la traite du fait de leurs attributions et chargés de lutter contre différents aspects de cette forme de criminalité,

Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance que revêt sa mise en œuvre intégrale,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a été élaboré:

a) Pour promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶ et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et pour renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Pour aider les États Membres à renforcer les engagements politiques et obligations juridiques qu'ils ont contractés en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Pour promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente face à la traite des personnes,

d) Pour promouvoir l'adoption d'une démarche reposant sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge de chacun dans le cadre des efforts faits pour s'attaquer à tous les facteurs exposant les personnes à la traite et pour renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Pour sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, les organisations de la société civile et les médias internationaux et nationaux, et le public en général,

f) Pour renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organismes internationaux, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience,

Appelant l'attention sur le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains, de promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes afin d'obtenir plus de résultats concrets face à la traite dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres organismes compétents l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Sachant que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes contribue, dans le cadre de ses attributions, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Prenant note des activités que mène le groupe de travail du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes²⁸,

Sachant que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé comme prévu dans le Plan d'action mondial, vise à apporter aux victimes

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁷ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁸ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes (A/71/119).

de la traite une aide humanitaire, juridique et financière par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et se félicitant des contributions qu'y versent les États et tous les autres acteurs concernés,

Se félicitant de la réunion de haut niveau sur l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial que l'Assemblée générale a tenue du 13 au 15 mai 2013, à sa soixante-septième session, et qui a mis en évidence une forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes,

Prenant note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, d'examiner tous les quatre ans, à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Prenant également note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015, de tenir, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau à sa soixante-douzième session, avec pour objectif d'examiner les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial, afin d'évaluer les réalisations et de recenser les lacunes et les difficultés rencontrées, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents,

Prenant note en outre de la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 68/192 de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, destinée à être célébrée chaque année à compter de 2014, et se félicitant dans le même temps des manifestations qu'organisent les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, de manière à faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de cet acte criminel et à promouvoir et protéger les droits de ces dernières,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹, et rappelant les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui présentent un intérêt aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Réaffirmant à cet égard la volonté commune des États Membres de prendre des mesures pour éliminer le travail forcé et pour mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, dans le cadre de l'application du Plan d'action mondial,

Rappelant qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, ainsi que de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, à l'appui également de l'application du Plan d'action mondial,

Rappelant aussi le rôle que ne cessent de jouer les initiatives et dispositifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans l'action visant à combattre et à éliminer toutes les formes de traite des personnes, y compris par la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte

²⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer effectivement;

2. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁰ de continuer à contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même;

3. *Invite* le Groupe de travail sur la traite des personnes créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à envisager de formuler des recommandations de mesures en rapport avec son mandat susceptibles d'appuyer la réalisation des buts du Plan d'action mondial;

4. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains;

5. *Prend note* avec satisfaction de la publication du Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016 (*Global Report on Trafficking in Persons 2016*)³¹, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi comme prévu dans le Plan d'action mondial, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, que l'Office produira en 2018, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, à rassembler aux fins de ces rapports, de manière équilibrée, fiable et globale, des informations sur les tendances de la traite des personnes, ses formes et ses flux aux niveaux national, régional et international et de faire connaître les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de divers mécanismes et initiatives;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de ses attributions, à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer les moyens dont ils disposent afin d'assurer la mise en œuvre du Plan d'action mondial, de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes;

7. *Invite* l'Office et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, à continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et, pour ce faire, à prendre en compte les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹ qui intéressent la prévention et la répression de la traite des personnes, et à réfléchir à la manière de coordonner ses activités futures et d'éviter les doubles emplois;

8. *Engage* tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en particulier ceux qui ne sont pas membres de son groupe de travail, à participer activement à ses travaux, y compris au niveau des décideurs;

9. *Invite* tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes qui ne l'ont pas encore fait à désigner une personne responsable de la coordination des mesures de prévention et de répression de la traite;

³⁰ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.16.IV.6.

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds;

11. *Salue* l'adoption de la résolution 71/287 de l'Assemblée générale en date du 4 mai 2017 concernant les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes que l'Assemblée doit tenir les 27 et 28 septembre 2017, à sa soixante-douzième session;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Rappelle* que, dans sa résolution 64/293, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale.

Projet de résolution II

Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴ et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que les règles et normes applicables au traitement des délinquants,

Rappelant que, dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³⁵, les États Membres ont fait part de leur volonté de promouvoir et d'encourager le recours à des solutions de substitution à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et de passer en revue ou de réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Notant que l'existence de solutions de substitution à l'emprisonnement permet de réduire la surpopulation carcérale, facilite la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants, contribue durablement à la sécurité de la collectivité et favorise la réalisation des objectifs de développement durable³⁶, en particulier de l'objectif 16,

Considérant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³⁷ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁸, qui recommandent de recourir plus largement à des mesures non privatives de liberté, assorties de

³² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³⁵ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Énoncés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

garanties adéquates pour les victimes et les délinquants, notamment les femmes et les filles et d'autres catégories de délinquants vulnérables ou issus de milieux défavorisés, tout en exposant les points essentiels à prendre en compte pour concevoir et appliquer comme il convient de telles mesures qui soient différenciées selon le sexe,

Ayant à l'esprit les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³⁹, dans lesquelles il a été affirmé que la conception d'interventions de substitution non privatives de liberté et de programmes efficaces de réinsertion sociale pouvait offrir un moyen efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire et le risque de violence à leur encontre,

Ayant aussi à l'esprit les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁴⁰, dans lesquels il a été signalé que la justice réparatrice pouvait offrir un moyen adéquat de lutter contre la criminalité, en assurant un équilibre approprié entre les droits des délinquants, ceux des victimes et le souci de la société d'assurer la sécurité de tous et de prévenir la criminalité,

Ayant également à l'esprit que dans les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, il est mis en avant que les approches en la matière peuvent offrir la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permettent aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive, et aident les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir le bien-être en leur sein et à prévenir la criminalité,

Ayant à l'esprit le principe selon lequel la définition des infractions et des moyens juridiques de défense relève du droit interne des États et que les infractions doivent être poursuivies et punies conformément à ce droit,

Considérant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale⁴¹, dans lesquels il est souligné que l'assistance juridique peut jouer un rôle important pour faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions d'intérêt général et à d'autres mesures, dont des mesures non privatives de liberté,

Prenant note du Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement⁴² établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui expose les points essentiels à prendre en compte à chaque étape de la procédure pénale pour l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement, ainsi que des stratégies à suivre pour la conception de solutions de substitution destinées à certaines catégories de délinquants,

Ayant à l'esprit qu'il importe de promouvoir au niveau national des politiques de détermination de la peine, des pratiques et des directives pour le traitement des délinquants prévoyant l'imposition à ceux-ci de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des circonstances tant atténuantes qu'aggravantes, conformément au droit international applicable et dans le respect de la législation nationale,

Encourageant l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures remplaçant ou complétant la condamnation ou la sanction dans les cas qui s'y prêtent, conformément au droit international applicable, y compris aux trois

³⁹ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

⁴¹ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.2.

conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles de Tokyo,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées en matière de prévention du crime et de justice pénale, selon que de besoin, des solutions de substitution à l'emprisonnement pouvant intervenir avant, pendant ou après le procès et tenant compte du parcours, du sexe et de l'âge des délinquants ainsi que d'autres caractéristiques de leur situation, dont leur vulnérabilité, et de l'objectif consistant en leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

2. *Encourage aussi* les États Membres à concevoir, selon que de besoin, des mesures législatives ou autres destinées à promouvoir et à favoriser l'application de mesures et de sanctions non privatives de liberté comme solutions de substitution à l'emprisonnement ou à renforcer celles qui existent, y compris par l'intermédiaire de mesures de justice réparatrice et de programmes de traitement et de réadaptation des délinquants dans la communauté, et encourage également les États Membres à mener en faveur des délinquants et de leurs communautés des interventions axées sur le développement qui visent à remédier aux problèmes fondamentaux ayant conduit ces délinquants à entrer en contact avec le système de justice pénale et à faciliter leur réinsertion sociale;

3. *Encourage en outre* les États Membres, lorsqu'ils promeuvent des solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales de prévention du crime et de justice pénale, à garder à l'esprit l'importance de la proportionnalité des sanctions;

4. *Encourage* les États Membres à mettre en place les moyens voulus et à prévoir des ressources suffisantes pour assurer l'application effective de solutions de substitution à l'emprisonnement, en tenant compte du rôle que la collectivité, la société civile et le secteur privé peuvent jouer, le cas échéant, dans la fourniture d'une aide juridique et dans le traitement, la réadaptation sociale, la réinsertion et, s'il y a lieu, l'accompagnement post-détention des délinquants;

5. *Encourage aussi* les États Membres à doter les agents et praticiens de la justice pénale des capacités voulues, ou de renforcer les capacités dont ils disposent, notamment au moyen d'une formation spécialisée visant à améliorer leur compréhension et leur connaissance des besoins et de la situation spécifiques des délinquants, tout en prenant en considération les risques pour les victimes et la société;

6. *Encourage en outre* les États Membres, agissant en collaboration avec le milieu universitaire et la société civile, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, à promouvoir le suivi et l'évaluation du recours à des solutions de substitution à l'emprisonnement, afin d'en déterminer l'efficacité en termes de réadaptation et de réinsertion des délinquants;

7. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux, notamment avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, pour être mieux à même de comprendre et d'identifier les politiques relatives aux solutions de substitution à l'emprisonnement qui sont efficaces, d'élaborer de telles politiques et de les appliquer, notamment en échangeant des informations, des connaissances et des bonnes pratiques, y compris au sujet des problèmes rencontrés au cours de l'application de ces politiques;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conjointement avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre ses efforts visant à promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion de données statistiques sur les solutions de substitution à l'emprisonnement, ainsi que la recherche sur les

politiques pertinentes qui ont trait à la réinsertion sociale des délinquants et permettent de réduire la récidive;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

Projet de décision I

Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2015/234 du 21 juillet 2015, intitulée "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", dans laquelle il a, entre autres, rappelé la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de la session que chaque Commission devait tenir au premier semestre de 2017, à laquelle elle devait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat:

a) Réaffirme l'efficacité du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) Réaffirme également le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et organe directeur du programme de lutte contre le crime de l'Office;

c) Exprime de nouveau sa préoccupation constante face à la situation de l'Office sur le plan des finances et de la gouvernance, et considère également qu'elle doit continuer d'être abordée d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération;

d) Rappelle la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les résolutions de la Commission des stupéfiants 54/10 du 25 mars 2011, 54/17 du 13 décembre 2011, 56/11 du 15 mars 2013 et 58/1 du 17 mars 2015 et les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 20/1

du 13 avril 2011, 20/9 du 13 décembre 2011, 22/2 du 26 avril 2013 et 24/1 du 22 mai 2015, et décide de renouveler le mandat du groupe de travail jusqu'à la partie de la session que chaque Commission doit tenir au premier semestre de 2021, à laquelle elle devrait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat;

e) Décide que le groupe de travail tiendra des réunions officielles et informelles conformément à la pratique actuelle, et que les dates de ces réunions seront fixées par les coprésidents du groupe de travail en consultation avec le Secrétariat;

f) Demande que la documentation pertinente soit fournie au groupe de travail au plus tard 10 jours ouvrables avant chaque réunion;

g) Réaffirme qu'il importe que les États Membres établissent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat, afin d'orienter les travaux du groupe, et approuve pour celui-ci l'ordre du jour provisoire énoncé ci-dessous:

1. Budget biennal consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
2. Gouvernance et situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
3. Gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les pratiques, politiques et programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Évaluation et contrôle.
6. Questions diverses.

Projet de décision II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-sixième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session

Le Conseil économique et social:

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-sixième session;

b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012;

c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.
4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

- b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - c) Méthodes de travail de la Commission;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris par le renforcement de la coopération aux niveaux national et international.
 6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
 7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
 8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
 9. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
 10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris au suivi, à l'examen et à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
 11. Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de la Commission.
 12. Questions diverses.
 13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session.

Projet de décision III

Nomination de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

4. Le Conseil économique et social décide d'approuver la reconduction de Jayantilal Karia (Ouganda) et Taous Feroukhi (Algérie) dans leurs fonctions au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

5. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 26/1

Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 18/3 du 24 avril 2009, intitulée "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance en vue d'atteindre l'objectif commun de renforcer la performance et l'efficacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également la décision 2009/251 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, intitulée "Fréquence et durée des reprises des sessions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle le Conseil a décidé qu'à compter de 2010, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient chaque année une reprise de leur session durant le deuxième semestre de l'année pour examiner, en application de la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et de la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les rapports et les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant en outre la résolution 59/5 de la Commission des stupéfiants en date du 22 mars 2016, dans laquelle celle-ci a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres, à leur demande, à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue et invité les autres entités pertinentes des Nations Unies à coopérer à cet égard, dans le cadre de leur mandat,

Réaffirmant son rôle de principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant également ses résolutions 20/1 du 13 avril 2011, 22/2 du 26 avril 2013 et 24/1 du 22 mai 2015, intitulées "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime",

Préoccupée par la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le plan des finances et de la gouvernance, et considérant qu'elle doit

continuer d'être abordée d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération,

1. *Prend note* de la note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁴³, conformément à ses résolutions 18/3, 20/1, 22/2 et 24/1;

2. *Exprime ses remerciements* aux coprésidents du groupe de travail pour ce qu'ils ont accompli et au Secrétariat pour l'aide qu'il a fournie au groupe de travail, notamment en le renseignant sur la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en tenant des réunions d'information et des présentations sur les différents programmes thématiques et régionaux et projets mondiaux, et sur les questions d'évaluation et de contrôle, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter au groupe de travail le concours requis, dans la mesure des ressources limitées dont il dispose;

3. *Se félicite* de la pratique établie consistant à prévoir pour le groupe de travail un calendrier des réunions et un programme de travail clairs, demande que, pour chaque réunion du groupe, un ordre du jour provisoire, accompagné de tous les documents pertinents, soit distribué par le Secrétariat au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion, et réaffirme à quel point il importe que les États Membres élaborent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat;

Appui continu à la consolidation de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

4. *Rappelle* que le groupe de travail a discuté à plusieurs reprises des questions de mobilisation de fonds visant à garantir un financement suffisant, prévisible et stable, ainsi que des moyens de faire en sorte que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dispose de fonds destinés aux activités de base et d'autres fonds en proportions équilibrées, de manière à ce que sa capacité d'exécution et la pérennité de ses programmes thématiques, mondiaux et régionaux soient assurées;

5. *Rappelle également* que le groupe de travail a examiné la suite donnée aux résolutions de la Commission des stupéfiants 58/12 du 17 mars 2015 et 59/9 du 2 décembre 2016 ainsi qu'aux résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 24/3 du 11 décembre 2015 et 25/4 du 2 décembre 2016, et a été informé de l'état d'avancement de la transition vers le modèle de financement fondé sur le recouvrement intégral des coûts et de la mise en service d'Umoja;

6. *Prie* le groupe de travail de poursuivre l'examen et les débats qu'il consacre à la situation et la gestion financières de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, pour ce faire, de prendre notamment les mesures suivantes:

a) S'informer du processus de mobilisation de ressources et faciliter ce processus pour promouvoir les programmes mondiaux et régionaux de l'Office ainsi que leurs besoins en ressources, et pour rendre les financements plus prévisibles, conformément à ses cadres stratégiques biennaux;

b) Continuer de discuter avec l'Office des efforts déployés pour encourager encore plus les donateurs à verser des fonds à des fins générales, notamment en renforçant la communication et la transparence ainsi que la qualité des informations communiquées, et continuer d'examiner les raisons expliquant le faible niveau des fonds disponibles à des fins générales, l'objectif étant de rétablir un équilibre satisfaisant entre les fonds à des fins générales et les fonds à des fins spéciales;

c) Continuer d'étudier la faisabilité, l'état d'application et les incidences du recouvrement intégral des coûts ainsi que l'emploi et l'allocation souples des fonds d'appui aux programmes, y compris les moyens d'employer ces fonds de manière

⁴³ E/CN.7/2017/3-E/CN.15/2017/3 et Add.1.

optimale dans les bureaux extérieurs, afin d'améliorer l'efficacité et les résultats des programmes d'assistance technique de l'Office;

d) S'informer des effets de la mise en service d'Umoja sur l'exécution des programmes de l'Office et sur les économies ainsi réalisées;

Appui continu à la promotion d'une approche-programme intégrée

7. *Rappelle* que le groupe de travail s'est tenu au courant des progrès réalisés par l'Office dans la mise en œuvre d'une approche-programme intégrée propre à renforcer les liens entre les activités normatives et les activités opérationnelles d'assistance technique et dans l'amélioration des corrélations entre les politiques, la planification stratégique, l'évaluation, la programmation, la mobilisation des ressources et les partenariats avec tous les acteurs concernés;

8. *Prie* le groupe de travail de prendre les mesures suivantes:

a) Continuer de promouvoir un dialogue régulier entre tous les États Membres, ainsi qu'avec l'Office, sur la planification et la définition des activités opérationnelles de ce dernier, en particulier de ses programmes thématiques, mondiaux et régionaux, conformément à ses cadres stratégiques biennaux;

b) Continuer de s'informer auprès de l'Office des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes de pays, régionaux, mondiaux et thématiques, ainsi que dans la prise en compte des enseignements et des recommandations découlant des évaluations au sein des régions et entre elles, afin que les programmes soient complémentaires les uns des autres et alignés sur les cadres stratégiques biennaux de l'Office;

c) Se tenir régulièrement au fait auprès de l'Office de ce qu'il prévoit en matière d'activités de recherche, y compris thématiques, régionales et de pays, et de publications, ainsi que des calendriers correspondants, y compris des critères et méthodes sur lesquels se fondent ces activités de recherche;

d) Continuer de discuter avec l'Office de la mise en œuvre d'une gestion et d'une budgétisation axées sur les résultats;

Appui continu à la promotion d'une culture de l'évaluation au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à toutes les étapes de la planification, de l'élaboration et de l'exécution des programmes, et examen des résultats obtenus

9. *Rappelle* que le groupe de travail a entendu de nombreux exposés sur les conclusions de l'évaluation, au cours desquels les participants ont redit à quel point il importait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dispose d'une fonction d'évaluation interne pérenne, efficace et fonctionnellement indépendante, qui concentre son attention sur l'exécution, les résultats et les incidences des programmes intégrés et leur cohérence par rapport aux mandats de l'Office;

10. *Prie* le groupe de travail d'inviter le Groupe de l'évaluation indépendante à prendre les mesures suivantes:

a) Continuer de lui communiquer les constatations issues des évaluations portant sur les programmes de l'Office;

b) Continuer de promouvoir une culture de l'évaluation dans l'ensemble de l'Office à tous les stades de la planification, de l'élaboration et de l'exécution des programmes;

c) Continuer de suivre, avec l'Office, l'application des recommandations formulées par les organes de contrôle compétents;

d) Continuer de collaborer avec l'Office pour renforcer la coordination entre les organes d'évaluation, d'audit et autres organes de contrôle afin d'exercer une surveillance continue sur les projets et programmes de l'Office;

Appui continu au renforcement de la gouvernance en matière de ressources humaines en vue d'améliorer l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique

11. *Rappelle* que, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer la gouvernance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le groupe de travail a abordé la question de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel de l'Office;

12. *Prie* le groupe de travail de prendre les mesures suivantes:

a) Continuer de s'intéresser à l'équilibre entre les sexes et à l'amplitude de la représentation géographique, et à la manière dont ils évoluent, afin de réfléchir à ce qui pourrait être fait pour progresser encore dans ce domaine, notamment en intensifiant les activités de communication;

b) Continuer de prendre connaissance d'informations actualisées et complètes, y compris de données ventilées, sur la composition des effectifs et les politiques de recrutement de l'Office ainsi que sur les mesures prises pour progresser encore dans ce domaine;

c) Inviter l'Office à lui communiquer des informations actualisées sur les pratiques optimales et les politiques de recrutement suivies au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes;

Appui continu à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

13. *Rappelle* que, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour accorder ses travaux avec la note d'orientation diffusée à ce sujet par l'Office, le groupe de travail a traité de la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de l'Office;

14. *Prie* le groupe de travail de prendre les mesures suivantes:

a) Continuer de s'intéresser à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de l'Office, afin de réfléchir à ce qui pourrait être fait pour progresser encore dans ce domaine;

b) Continuer de prendre connaissance d'informations actualisées et complètes sur les façons dont la problématique hommes-femmes est prise en compte dans les politiques et programmes de l'Office.

Résolution 26/2

Assurer l'accès aux mesures de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant toutes les règles et normes de prévention du crime et de justice pénale élaborées à sa demande et adoptées ou recommandées par l'Assemblée générale, ou adoptées par un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴ est une source dont s'inspirent les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Consciente qu'il faut faire preuve de vigilance dans l'administration de la justice face à la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, comme le recommandent les Règles des

⁴⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁵,

Soulignant qu'il faut recourir en priorité à des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les femmes qui ont affaire au système de justice pénale, comme le recommandent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁴⁶, et soulignant aussi qu'au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié,

Rappelant la résolution 58/183 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, dans laquelle celle-ci invitait les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Rappelant également la recommandation figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"⁴⁷, qui vise à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse,

Réaffirmant le rôle de premier plan que jouent la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe chargé d'élaborer les politiques de l'ONU relatives au contrôle des drogues, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée de traiter et de combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est, selon le mécanisme de division du travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida⁴⁸, l'organisme pivot qui s'occupe des questions liées au VIH et à l'usage de drogues ainsi qu'au VIH en milieu carcéral, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organismes coparrainants et le secrétariat du Programme,

Soulignant l'importance de la recommandation émise par l'Organisation mondiale de la Santé selon laquelle il convient d'attacher une attention particulière à la facilité avec laquelle les détenues enceintes ont accès aux services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, étant donné que les femmes souhaitant un dépistage, des conseils, des soins et un traitement en matière de VIH peuvent se heurter à de plus grands obstacles en prison qu'en dehors⁴⁹,

Prenant note avec préoccupation des études qui montrent que la population carcérale féminine a augmenté d'environ 50 % entre 2000 et 2014⁵⁰, alors que la population carcérale totale à l'échelle mondiale a augmenté d'environ 18 %,

⁴⁵ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ ONUSIDA, *Division du travail: Note d'orientation consolidée – 2010* (Genève, 2011).

⁴⁹ Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices unifiées sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clés: rapport 2016* (Genève, 2016).

⁵⁰ Roy Walmsley, "World Female Imprisonment List", 3^e éd., World Prison Brief (Londres, Institute for Criminal Policy Research, Birkbeck, University of London, 2015).

Prenant note du *Gap Report* publié en 2014 par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, qui révèle que le taux d'infection à VIH est particulièrement élevé chez les femmes détenues dans plusieurs pays, apparemment du fait des effets conjugués de l'inégalité entre les sexes, de la stigmatisation, de la discrimination et de la surreprésentation des consommatrices de drogues par injection,

Constatant que de nombreux programmes nationaux de prévention, de dépistage et de traitement du VIH n'ouvrent pas suffisamment leurs services aux femmes, aux adolescentes et aux populations clefs qui, d'après les données épidémiologiques, sont partout dans le monde les plus exposées, notamment les détenus, qui sont cinq fois plus exposés au risque de vivre avec le VIH que les adultes en général,

Prenant acte de la décision 7.2 que le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a adoptée à sa trente-septième réunion et dans laquelle il a demandé au Programme commun d'aider les États Membres et la société civile à renforcer une approche de santé publique respectueuse des droits humains, et à accélérer les efforts visant à élargir l'accès aux connaissances et aux services de prévention, de traitement et de soins en matière de VIH fondés sur des données probantes, pour les personnes de tous âges vivant en milieu carcéral, y compris les filles et les femmes,

Prenant acte également de l'importance qu'il y a à fournir aux femmes détenues des services intégrés de prévention et de traitement de l'infection à VIH, y compris de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, et à proposer les services de santé sexuelle et reproductive nécessaires pour prévenir le VIH et, à l'intention de celles qui vivent avec le VIH, un traitement antirétroviral gratuit et continu, qui est le moyen le plus efficace de prévenir la transmission de la mère à l'enfant et qui, en assurant la santé des femmes, améliore les chances que les nourrissons naissent indemnes d'infection à VIH et accroît la survie des enfants,

Prenant acte en outre des progrès qui ont été accomplis depuis le lancement du Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie: 2011-2015, notamment du fait que, selon les estimations, 85 pays sont en passe d'éliminer la transmission de la mère à l'enfant, mais faisant observer qu'il ne faut pas relâcher les efforts,

Notant avec satisfaction que le nombre de nouvelles infections à VIH chez les enfants a diminué de 50 % à l'échelle mondiale entre 2010 et 2015 grâce à la bonne exécution des interventions visant à prévenir la transmission verticale du VIH⁵¹,

Notant avec préoccupation que les besoins des femmes emprisonnées ont souvent été négligés dans le cadre des programmes et interventions visant à empêcher la contamination d'enfants et à maintenir leurs mères en vie, et que les prisons sont souvent exclues des systèmes de suivi national de la transmission du VIH de la mère à l'enfant,

Prenant acte des données qui montrent que le traitement rapide du VIH protège la santé et réduit le risque de transmission, et constatant que l'Organisation mondiale de la Santé a mis à jour en 2016 ses lignes directrices, dans lesquelles elle recommande le traitement immédiat des personnes dont il est diagnostiqué qu'elles sont porteuses du VIH,

1. *Prie instamment* les États Membres, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵², de redoubler d'efforts et d'agir pour promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer à tous une vie saine et le bien-être, et d'instaurer l'égalité des sexes afin de faciliter l'élimination de la

⁵¹ Quatre pays (Arménie, Bélarus, Cuba et Thaïlande) ont reçu de l'Organisation mondiale de la Santé une certification attestant qu'ils avaient éliminé la transmission verticale du VIH en 2016; d'autres pays sont en train d'y parvenir.

⁵² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison, et de s'efforcer, à cette fin, d'atteindre les objectifs de développement durable 16, 3 et 5;

2. *Encourage* la collaboration entre les ministères et secteurs de la justice, de la santé et autres concernés pour ce qui est du VIH et de la santé en prison, afin de permettre aux détenus de jouir du meilleur état de santé possible;

3. *Prie instamment* les États Membres de pratiquer un examen médical complet, y compris un dépistage volontaire et confidentiel du VIH, compte tenu des lignes directrices internationales et de la législation nationale, lors de l'admission en prison et par la suite lorsque les détenues le demandent, afin de déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et de soins de santé féminins, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁵, en particulier à la règle 6;

4. *Prie également instamment* les États Membres de s'assurer, comme le prévoit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵³, que les détenus reçoivent des soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la société, étant précisé qu'ils devraient avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique;

5. *Encourage*, compte tenu de la nécessité de respecter la confidentialité des données, les États Membres à faire en sorte que les services de santé, y compris le traitement des troubles liés à l'usage de substances, fournis en prison aux personnes vivant avec le VIH, aux femmes enceintes et aux enfants, soient organisés de façon à suivre les patients dans tous les établissements de justice pénale et de santé, en relation étroite avec l'administration générale de la santé publique et d'une manière qui assure l'orientation des patients entre la prison et d'autres services pertinents, y compris dans la communauté, pour assurer la continuité des traitements et des soins;

6. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte, lorsqu'ils conçoivent des mesures de lutte contre le VIH/sida pour les personnes placées en détention avant ou après leur jugement, que les programmes et services répondent aux besoins particuliers des femmes, en portant notamment sur la prévention globale de la transmission de la mère à l'enfant⁵⁴, et que, dans ce contexte, les autorités pénitentiaires encouragent et appuient la mise en place, en matière de VIH, d'initiatives de prévention, de traitement et de soins telles que, lorsqu'il y a lieu, l'éducation par les pairs;

7. *Prie instamment* les États Membres de dispenser aux détenus une éducation et des informations au sujet des mesures de prévention et de traitement, notamment en ce qui concerne le VIH et les maladies et troubles connexes;

8. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que, dans les prisons pour femmes, des installations spéciales soient prévues pour tous les soins prénatals et postnatals, notamment pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et ce gratuitement et en s'assurant que les femmes enceintes, les nourrissons et les mères allaitantes disposent d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice;

⁵³ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁴ La prévention globale de la transmission de la mère à l'enfant consiste en une stratégie à quatre axes visant à stopper les nouvelles infections à VIH parmi les enfants et à maintenir leurs mères en vie: a) prévention primaire de l'infection à VIH chez les femmes en âge de procréer; b) prévention des grossesses non désirées chez les femmes qui vivent avec le VIH; c) prévention de la transmission du VIH de la mère vivant avec le VIH à son nourrisson; et d) prestation de soins et de traitements continus aux mères infectées, à leurs partenaires et à leurs enfants. Voir Organisation mondiale de la Santé, *Approches stratégiques de la prévention de l'infection à VIH chez l'enfant: rapport d'une réunion de l'OMS, Morges (Suisse), 20-22 mars 2002* (Genève 2003).

9. *Encourage* les États Membres à suspendre, lorsqu'il y a lieu, la détention des femmes enceintes et allaitantes en tenant compte de la gravité de l'infraction commise, de la disponibilité de services de santé appropriés, y compris de prévention et de traitement du VIH, et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

10. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils prennent, en vertu des engagements énoncés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida: accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁵⁵, des mesures pour éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'étendre ces mesures aux personnes détenues afin que l'Organisation mondiale de la Santé puisse certifier l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et invite l'Organisation à prendre en considération les mesures prises pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison afin de déterminer si un pays peut recevoir une telle certification;

11. *Encourage* les États Membres à s'assurer, conformément au paragraphe 1, alinéas b) et c), de la règle 32 des Règles Nelson Mandela et à la règle 8 des Règles de Bangkok, que les principes de confidentialité et de consentement éclairé sont respectés en ce qui concerne le traitement des détenus, en particulier des femmes, en matière de VIH, y compris lors de la prestation des services de santé sexuelle et reproductive connexes et du traitement d'autres maladies transmissibles par le sang liées au VIH;

12. *Encourage* les États Membres à superviser et former à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant tous les agents pénitentiaires, professionnels de santé et travailleurs sociaux qui interviennent auprès de détenues, conformément aux lignes directrices internationales, normes nationales et protocoles cliniques applicables;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre, en collaboration avec les organismes coparrainants et le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les experts concernés, et en consultation avec les États Membres, de suivre les tendances épidémiologiques de la transmission de la mère à l'enfant en prison et la disponibilité des services requis pour prévenir cette transmission, y compris en concevant des outils de collecte de données, et invite les États Membres à fournir des données nationales dans le respect de la confidentialité des données médicales des détenus;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant qu'organisme pivot du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida s'occupant des questions relatives au VIH/sida en milieu carcéral, d'établir, en collaboration avec les organismes coparrainants et le secrétariat du Programme commun et les experts concernés, et en consultation avec les États Membres, un document d'orientation technique sur les mesures à appliquer pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison, conformément aux lignes directrices internationales, en particulier aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, et d'aider, à leur demande et en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées, les États Membres à renforcer leurs capacités à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁵ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

Résolution 26/3

Prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁶ et saluant l'action menée par les États Membres pour mettre en œuvre les principes et atteindre les buts de la Convention et en respecter les dispositions,

Rappelant l'importance particulière qui est accordée à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁷, dans lequel les États Membres ont considéré que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles permettraient de progresser de façon décisive vers la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, et que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme était essentielle,

Reconnaissant que la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans ce cadre, est une responsabilité qui repose en premier lieu sur les États Membres,

Notant le vingt-deuxième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁸, tenue en 1995, et la Réunion connexe de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, organisée en septembre 2015 à l'occasion du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et prenant note du Programme d'action adopté à l'issue de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹ de 1994,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁶⁰, qui a été adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les systèmes de justice pénale et de mettre en œuvre des stratégies nationales visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence,

Rappelant la résolution 70/133 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a engagé le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu du fait que la

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶⁰ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale.

question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touchait à de nombreux domaines, à s'employer à mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs travaux,

Rappelant également la résolution 2016/2 du Conseil économique et social en date du 2 juin 2016, dans laquelle le Conseil a demandé instamment que l'on poursuive et intensifie les mesures prises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en augmentant les ressources allouées à cette entreprise dans la mesure qu'exigeaient les objectifs d'égalité des sexes, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la question,

Rappelant en outre l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des besoins spécifiques des hommes et des femmes dans le domaine de la prévention du crime, de la justice pénale et de la criminalité transnationale organisée, notamment celles concernant l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence⁶¹, les mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles⁶², la participation des femmes au développement⁶³ et la traite des femmes et des filles⁶⁴,

Rappelant les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, telles que les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶⁵, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁶, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁶⁷, et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁶⁸,

Considérant qu'il importe d'adopter, pour prévenir et combattre la criminalité, la violence et l'insécurité, des politiques, des programmes et des activités efficaces qui prévoient des mesures de protection des individus et groupes en situation vulnérable,

Se félicitant des efforts constants déployés par les États Membres pour promouvoir, au niveau national, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale,

Saluant les efforts déployés et les travaux menés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en vue de parvenir à l'égalité des sexes,

Rappelant la demande qu'elle a faite au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au paragraphe 21 de sa résolution 24/3 du 11 décembre 2015, conformément à la résolution 69/251 de l'Assemblée générale en date du 29 décembre 2014, et soulignant que les efforts déployés au sein de l'Office pour y donner suite peuvent contribuer à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale,

Reconnaissant que les acteurs de la société civile concernés peuvent jouer un rôle important s'agissant de prévenir et de combattre la criminalité, notamment la

⁶¹ Résolution 69/147 de l'Assemblée générale.

⁶² Résolution 70/176 de l'Assemblée générale.

⁶³ Résolution 70/219 de l'Assemblée générale.

⁶⁴ Résolution 71/167 de l'Assemblée générale.

⁶⁵ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁶⁶ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

criminalité transnationale organisée, et en particulier ses aspects touchant la problématique hommes-femmes,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁶ ou d'y adhérer et à appliquer pleinement leurs dispositions;

2. *Demande* aux États Membres de prendre en considération, selon qu'il convient, la problématique hommes-femmes dans l'application de cette Convention et des Protocoles s'y rapportant, en s'intéressant à la façon dont la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, affecte différemment les hommes et les femmes, de manière à garantir l'efficacité des politiques, programmes et activités de lutte contre la criminalité;

3. *Demande également* aux États Membres de continuer à bien prendre en considération la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale et dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, y compris en élaborant et en appliquant des lois, politiques et programmes nationaux de justice pénale qui tiennent compte du rôle important et des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi qu'en promouvant des mesures propres aux femmes dans le cadre des politiques de prévention de la criminalité et de protection, et encourage les États Membres à solliciter les contributions de femmes et de filles pour l'élaboration et l'application des lois, politiques et programmes nationaux pertinents;

4. *Considère* qu'il est nécessaire de mettre au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions de justice pénale, insiste sur le fait que les institutions publiques, y compris celles rattachées aux systèmes pénal et de justice pénale et au système législatif, doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes, et insiste également sur la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions;

5. *Prie* les États Membres d'adopter une approche centrée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée, en particulier la traite des personnes, y compris aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues, de servitude ou de prélèvement d'organes, et de faire tout leur possible pour traduire en justice les auteurs de tels actes;

6. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, et à ne ménager aucun effort pour traduire en justice les groupes criminels transnationaux organisés, notamment ceux qui sont responsables de ce trafic;

7. *Demande* aux États parties d'appliquer les dispositions relatives aux besoins spécifiques de chaque sexe qui figurent dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, comme l'engagement prévu à l'article 9 d'établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour protéger d'une nouvelle victimisation les femmes et les enfants qui ont été victimes de la traite;

8. *Prie instamment* les États Membres de renforcer les mesures axées sur la protection et l'autonomisation des victimes de violence contre les femmes dans le cadre du système de justice pénale, d'une manière qui soit conforme à la législation interne et, selon qu'il convient, à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶⁹ et

⁶⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁶, en adoptant face à la violence contre les femmes une approche globale, coordonnée, systématique et durable qui soit respectueuse des droits fondamentaux des victimes, des témoins et des délinquants et de leurs droits à une procédure régulière, et qui contribue à la sécurité des victimes tout en veillant à ce que les auteurs de violence soient tenus responsables de leurs actes;

9. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les filles, en particulier les meurtres sexistes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation interne, et d'agir à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles;

10. *Prie en outre instamment* les États Membres de promouvoir des stratégies globales et intégrées qui visent à prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris le meurtre sexiste, et qui prévoient des programmes d'éducation précoce et continue, des actions de mobilisation de la population et des campagnes de sensibilisation, afin de combattre les comportements et les facteurs sociaux qui favorisent, justifient ou tolèrent quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes et des filles;

11. *Encourage* les États Membres à prendre en considération les besoins et les circonstances propres aux femmes qui sont arrêtées, détenues, poursuivies, jugées ou punies, à s'assurer que le personnel des services de détection et de répression, du système judiciaire et du système carcéral est formé aux procédures liées à la problématique hommes-femmes, à l'identification des victimes et aux droits des femmes, à mettre en place et faire appliquer dans ce domaine des politiques et réglementations adaptées, et à prendre des mesures appropriées pour traduire en justice les agresseurs de femmes détenues en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁶⁷, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷⁰ et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁶⁸;

12. *Prie instamment* les États Membres, conformément aux Règles de Bangkok, aux Règles Nelson Mandela, aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et à sa résolution 25/2 du 27 mai 2016, de veiller à ce que les femmes en contact avec le système de justice pénale, en particulier lors des interrogatoires de police et en garde à vue, soient informées de leurs droits dans le cadre de la procédure pénale et bénéficient d'une aide juridique, selon qu'il convient et dans le respect de la législation nationale;

13. *Souligne* que, sans préjudice du principe de l'égalité de tous devant la loi, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté et d'autres solutions de substitution à l'incarcération lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente;

14. *Encourage* les États Membres à promouvoir des mesures qui prennent en considération les besoins des deux sexes dans le système carcéral, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, en tenant compte des Règles de Bangkok;

15. *Encourage également* les États Membres à recueillir des données quantitatives et qualitatives ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents, et à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans

⁷⁰ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

leurs recherches et analyses sur la criminalité transnationale organisée, en vue de remédier au manque de connaissances concernant les femmes et ce dernier domaine, afin que les politiques et programmes de justice pénale tiennent pleinement compte de toutes les données factuelles disponibles;

16. *Encourage* les États Membres à renforcer leur coopération dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s’y rapportant, et à échanger des informations et les meilleures pratiques relatives aux politiques qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, notamment lorsqu’ils communiquent des renseignements sur leur application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant;

17. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et invite les autres entités pertinentes des Nations Unies à coopérer à cet égard, dans le cadre de leur mandat;

18. *Prie également* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans l’ensemble de ses pratiques, politiques, programmes et outils relatifs à la criminalité transnationale organisée et de contribuer comme il convient, dans le cadre de son mandat, à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui figurent dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030⁵⁷;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies.

Résolution 26/4

Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 65/230 de l’Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l’Assemblée a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation et l’a priée de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé de faire une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l’échange d’informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l’assistance technique et la coopération internationale, en vue d’examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

Rappelant également la résolution 70/174 de l’Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, dans laquelle l’Assemblée a fait sienne la Déclaration de Doha sur l’intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d’action plus large de l’Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l’état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d’État et de gouvernement ont pris note des travaux du groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et sur les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, et ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de

recommander que le groupe d'experts continue, sur la base de ses travaux, d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

Rappelant en outre sa résolution [22/7](#) du 26 avril 2013, dans laquelle elle a pris note de l'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de l'échange de vues sur son contenu intervenu lors de la deuxième réunion du Groupe d'experts, tenue à Vienne du 25 au 28 février 2013, au cours de laquelle divers avis avaient été exprimés quant au contenu, aux conclusions et aux options présentés dans l'étude, et a prié le Groupe d'experts de poursuivre ses travaux, avec l'aide du Secrétariat, selon qu'il conviendrait, en vue d'accomplir son mandat,

Rappelant sa résolution [22/8](#) du 26 avril 2013, dans laquelle elle a pris note des conclusions de la deuxième réunion du Groupe d'experts, en particulier du fait que lors des discussions concernant l'étude, il avait été noté qu'il existait un large soutien en faveur du renforcement des capacités et de l'assistance technique, ainsi que du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

Saluant les mesures prises par l'Office pour promouvoir des ripostes efficaces face à la menace que représente la cybercriminalité, notamment dans le cadre du Programme mondial contre la cybercriminalité,

Saluant également les conclusions de la troisième réunion du Groupe d'experts et les recommandations qui en sont issues,

Se félicitant du travail accompli jusqu'ici par le Groupe d'experts,

1. *Prie* le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, groupe intergouvernemental à composition non limitée ayant pour mission de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, de poursuivre ses travaux et, dans ce cadre, de tenir des réunions périodiques et d'offrir une tribune pour les débats à venir sur les questions de fond relatives à la cybercriminalité, en suivant l'évolution des tendances dans ce domaine et conformément à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁷¹ et à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁷², et le prie également de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles;

2. *Décide* que le Groupe d'experts consacra ses prochaines réunions à l'examen, de manière structurée, de chacun des grands thèmes qui font l'objet des chapitres trois à huit de l'étude, sans préjudice d'autres questions relevant de son mandat et compte tenu, selon qu'il convient, des contributions reçues conformément à la résolution [22/7](#) de la Commission ainsi que des délibérations de ses réunions précédentes:

- Chapitre 3: Législation et cadres
- Chapitre 4: Incrimination

⁷¹ Résolution [65/230](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

- Chapitre 5: Détection et répression et enquêtes
- Chapitre 6: Preuves électroniques et justice pénale
- Chapitre 7: Coopération internationale (souveraineté, compétence et coopération internationale, coopération internationale formelle, coopération internationale informelle, et preuves extraterritoriales)
- Chapitre 8: Prévention

3. *Encourage* le Groupe d'experts à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations, afin qu'elle les examine;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées;

5. *Invite* le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'Office, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de l'aider, sans préjudice d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office;

6. *Décide* que le Groupe d'experts tiendra ses prochaines réunions dans la limite des ressources disponibles et sans préjudice d'autres activités relevant du mandat de la Commission, et invite les États Membres et autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts et les activités du Programme mondial contre la cybercriminalité, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Groupe d'experts de lui faire rapport à sa prochaine session sur l'avancement de ses travaux.

Décision 26/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

6. À sa 9^e séance, le 25 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice concernant les principales activités de l'Institut (E/CN.15/2017/8) au Conseil économique et social, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).